

## QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

### Affaire BOUVRY (No 2)

#### Jugement No 1512

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête formée par M. Gilbert Bouvry contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) le 1er juin 1993 et régularisée le 31 mars 1995, la réponse du CERN du 19 juillet 1995, la réplique du requérant en date du 8 décembre 1995 et la duplique de l'Organisation du 20 mars 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés, sous A, dans les jugements 1510 (affaires Antoinet (No 2) et Cuenca-Pérez) et 1511 (affaires Baudet et Decressac) de ce jour.

Le requérant est chef d'équipe, membre du Groupe Secours et Feu du CERN.

Par lettre du 3 mars 1993, qui constitue la décision entreprise, le Directeur général confirma son affectation en filière de carrière IV dans le nouveau système d'avancement de carrière, dénommé MOAS (Merit-Oriented Advancement Scheme).

B. Le requérant renvoie aux arguments auxquels font allusion les jugements susmentionnés, sous B, pour soutenir que les pompiers devraient être classés en filière III et les pompiers principaux en filière IV. Il en conclut que, en vertu du principe hiérarchique, il devrait être classé en filière supérieure, soit la V, et que son affectation en filière IV est entachée d'illégalité.

Il réclame l'annulation de la décision attaquée, un dédommagement pour le préjudice moral subi, ainsi que le remboursement de ses dépens.

C. Dans sa réponse, le CERN renvoie à son argumentation développée dans les affaires susmentionnées. Ayant conclu que l'affectation des pompiers en filière II était correcte, de même que celle des pompiers principaux en filière III, il s'oppose à ce que le requérant soit placé en filière V en application du principe hiérarchique.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses allégations et fait valoir les mêmes observations que celles de ses collègues, pompiers et pompiers principaux, en ce qui concerne le tort moral.

E. Dans sa duplique, le CERN maintient son argumentation.

CONSIDERE :

1. Le requérant, chef d'équipe au Groupe Secours et Feu du CERN, conteste la décision du Directeur général du CERN en date du 3 mars 1993 le classant en filière de carrière IV. Il se borne à se référer aux requêtes présentées par MM. Antoinet et Cuenca-Pérez, pompiers du CERN, et par MM. Baudet et Decressac, pompiers principaux, et à soutenir que le principe hiérarchique implique qu'il soit en filière V, dès lors que les pompiers devraient être classés en filière III et les pompiers principaux en filière IV. Les requêtes susmentionnées font l'objet des jugements 1510 et 1511 de ce jour.

2. Le requérant se bornant à demander une annulation par voie de conséquence et n'invoquant aucun autre argument tiré de l'illégalité de son classement, le Tribunal ne peut que rejeter cette argumentation en conséquence des jugements 1510 et 1511, auxquels il renvoie le requérant.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

William Douglas  
Michel Gentot  
Egli  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.